



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET “BAT KARÉ KULTUREL- 2EME EDITION ”

Épanouissement Humain

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire....., désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Association De Gestion Du Théâtre Du Tampon (AGTT)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 20, rue Victor le Vigoureux BP 89 97430 Le Tampon, représentée par son président **POUVIN Henri Paul**, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 329 288 468 00013 N°RNA : W9R2000898

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la délibération n°... «.....» du

Considérant la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

Considérant la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'association dans le cadre de la 2ème édition du « Bat Karé Kulturel ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Association de Gestion du Théâtre Luc Donat (AGTT) dans le cadre de la 2ème édition « Bat Karé Kulturel ». Cette action prévue du 30 juillet 2024 au 18 août 2024 a pour objectif de démocratiser l'accès à la culture au plus grand nombre et d'instaurer une animation dynamique culturelle sur le territoire communal.

A cette occasion des activités gratuites seront proposées : la découverte des métiers du cirque et exposition ; des animations cirques, un concert de chant, les jeux lontan, la diffusion d'un film mais aussi la découverte d'activités sportives (breakdance, athlétisme...)...

ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent,

- mise à disposition à titre gratuit des parkings situés à proximité du Théâtre.
- mise à disposition de moyens logistiques : chapiteaux barrières, chaises, tables,...et humains (mobilisation des agents, transports du matériel...) valorisés à hauteur de 10 000 € (dix mille euros),
- la ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer le gardiennage, la sécurité et la médiation sur les sites pour un montant prévisionnel de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de son projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues à titre gratuit.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue des séances, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
Henri Paul POUVIN

Pour la Commune
Le Maire